



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau, nature et territoires - unité biodiversité

## **Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2025**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant transfert de propriété du canal de Roubaix, de ses embranchements de Croix et Tourcoing et d'une partie de la Marque urbaine au profit de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2017 portant allègement du dispositif des mesures de gestion en eau douce pour certaines zones des départements du Nord et du Pas-de-Calais, tout en préservant la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill » sur certains sites du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 portant approbation le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) 2024-2029 du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022, notamment son article 48 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable des voies navigables de France (VNF) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu les observations de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 7 octobre et du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la métropole européenne de Lille (MEL) du 19 novembre 2024 ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du domaine public fluvial après sollicitation par la DDTM du Nord par courrier en date du 14 septembre 2020 et du 19 octobre 2022 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 ;

Considérant que les caractéristiques des cycles de croissance et de reproduction de certaines espèces piscicoles justifient un décalage de la période où leur pêche est autorisée ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture ;

Considérant que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (article L.430-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la nécessité de protéger l'anguille européenne, l'espèce étant menacée et classée en danger critique dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et pour cela d'en interdire la pêche pendant une durée prévisionnelle de 5 ans ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet commun et l'ombre commun, les deux espèces étant menacées et classées comme étant vulnérables dans la liste rouge des espèces menacées en France établie par le comité français de l'UICN ;

Considérant que la mise en place d'une taille maximale ou d'une taille minimale pour le prélèvement de certaines espèces piscicoles permettront de conserver les meilleurs géniteurs et ainsi d'assurer la pérennité des populations des espèces ;

Considérant que les captures de truites de mer doivent être réduites au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le plan de gestion des poissons migrateurs ;

Considérant que les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents sont en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant les documents techniques du PDPG 2024-2029, notamment les propositions d'actions définies par contexte en matière de gestion piscicole, s'appuyant sur des études scientifiques et la vulnérabilité de plusieurs espèces qui sont à préserver, des modalités spécifiques sont prévues selon les espèces (taille minimale, nombre de capture journalière, no-kill, fenêtre de capture, remise à l'eau et arrêt des prélèvements) ;

Considérant que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

Considérant que le sandre est particulièrement vulnérable en période de reproduction (généralement courant mai) lors de laquelle les adultes défendent leurs alevins de toutes nuisances extérieures, et qu'ils sont donc particulièrement agressifs notamment vis-à-vis des leurres de pêche et donc très vulnérables ; leur pêche engendrerait un affaiblissement de la protection des alevins ;

Considérant que le gobie à tâches noires (*Neogobius melanostomus*) est une espèce non indigène (exotique à caractère envahissant), susceptible d'être porteur d'une maladie infectieuse de type virale et de provoquer des déséquilibres biologiques pouvant nuire aux espèces indigènes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus. Les cours d'eau concernés sont :

l'Escaut-rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à Cambrai ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119, à Eppe-Sauvage ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à Eppe-Sauvage ; le Vyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant Moustier-en-Fagne, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de Liessies ; les affluents et sous-affluents du Montbliart et du Vyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à Leval ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

**Article 2** - La période de pêche des grenouilles vertes ou dites communes (*Pelophylax kl. esculentus*) et rousses (*Rana temporaria*) est fixée du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus, dans les eaux en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

**Article 3** - La pêche de l'écrevisse à pattes rouges, blanches, grêles et des torrents est interdite. La pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique est autorisée du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et toute l'année dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 4** - Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce qualifiée espèce exotique envahissante (EEE), indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), ne devront pas être remis à l'eau et devront être détruits sur place immédiatement. Ils ne peuvent pas être transportés ni utilisés comme vifs ou appâts et les pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; la perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; le gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; le pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; Grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Il est, en outre, interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et les pseudorasboras (*Pseudorasbora parva*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât et leur présence doit être signalée auprès de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 - Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Toutefois, les sandres capturés entre le 26 avril 2025 et le 14 juin 2025 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture.

Dans ces mêmes eaux, la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les brochets capturés entre le 8 mars 2025 et le 25 avril 2025 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau.

Article 6 - La pêche du saumon atlantique est interdite. La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé à truite de mer (en aval du pont de la D 928 à Saint-Omer).

Article 7 - La pêche de l'anguille, quels que soient sa taille et son stade de développement, est interdite sur l'ensemble du département du Nord jusqu'au 31 décembre 2027.

La pêche de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est interdite.

Article 8 – Pêche de la truite fario :

- sur la Selle et ses affluents ;
- sur la Hante dans sa partie française ;
- sur la Tarsy et ses affluents ;
- sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies » ;
- sur l'Helpe Majeure et Mineure ainsi que leurs affluents ;
- sur l'Aunelle, sur les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont ;
- sur la Rhonelle sur la totalité du linéaire traversant la commune de Maresches.

Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

**Article 9 – Pêche de l'ombre commun :**

En 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche de l'ombre commun est autorisée du 17 mai 2025 au 21 septembre 2025 inclus.

En 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche de l'ombre commun est autorisée du 17 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Sur la Hante ainsi que sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés.

**Article 10 - Tailles minimales et maximales de capture :**

Les tailles minimales et maximales de capture sont définies de la manière suivante :

| Espèces            | Tailles minimales de capture  | Tailles maximales de capture |
|--------------------|---|------------------------------|
| Brochet            | 60 cm   | 80 cm                        |
| Sandre             | 50 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie<br>Pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Truite fario       | 30 cm   |                              |
| Truite Arc-en-ciel | 23 cm dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie<br>Pas de taille minimale dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie |                              |
| Ombre commun       | 30 cm   |                              |
| Black-bass         | 40 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie<br>Pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Mulet              | 20 cm   |                              |

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque (sphincter anal).

**Article 11 - Nombre de captures autorisées :**

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à quatre dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à un seul de ces carnassiers.

Des dispositions particulières sont prévues sur les zones concernées par l'arrêté préfectoral en vigueur instituant une pratique particulière de la pêche de certaines espèces piscicoles en « no-kill. »

Article 12 - Procédés et modes de pêche autorisés :

- les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur ;
- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur ;
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers ;
- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, la pêche au vif des carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple ;
- dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, l'emploi des fagots, fascines ou balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 fagots, fascines ou balances par pêcheur.
- dans le carpodrome de Glageon, une seule ligne, montée sur canne et munie d'un seul hameçon, est autorisée par pêcheur.

Article 13 - Procédés et modes de pêche prohibés :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 60 cm.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 8 mars 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2025 dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants :

La Selle sur les communes de Saint-Bénin, Saint-Souplet, Le Cateau-Cambrésis, Montay et Neuville de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuville.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Article 14 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 15 à 20 du présent arrêté.

Article 15 - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Hors domaine public fluvial, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Article 16 - Sur le domaine public fluvial, la pêche est interdite :

- sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ;

- dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

Article 17 - La pêche nocturne de la carpe, est autorisée :

- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe 1 ;
- sur le domaine public fluvial, selon les conditions fixées en annexe 2 ;
- sur les tronçons rétrocédés à la collectivité (métropole européenne de Lille) désignés en annexe 3.

Article 18 - La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 4 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les agents des voies navigables conformément à l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'installation d'abris type biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais et/ou par la commune titulaire de la superposition de gestion.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 19 - Modalités de pêche sur le domaine public fluvial :

- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation ;
- l'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocédés aux collectivités en convention de superposition d'affectation, est soumise à autorisation au préalable des voies navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux ;
- il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs ;
- il est interdit de modifier le profil altimétrique du talus des berges et digues.

Article 20 - Sur les tronçons rétrocédés à la collectivité notamment la MEL, la pêche est réglementée selon les conditions suivantes :

- interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- interdite dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ;
- interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

- interdite dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précités ;
- l'installation d'abris type biwys sur les dépendances des tronçons rétrocedés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- l'installation des pontons de pêche sur les tronçons rétrocedés doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la MEL ;
- interdite pour la pêche nocturne de la carpe sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

La pêche nocturne de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine de la MEL et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Article 21 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche nocturne de la carpe au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 22 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 23 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 24 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

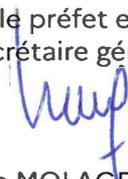
Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 25 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 26 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le président de la MEL, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur territorial des voies navigables de France du Nord - Pas-de-Calais, le chef du service départemental Nord de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le président de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER

## ANNEXE 1

### Plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée en 2025

| Communes concernées  | Sites concernés   | Associations concernées   | Restrictions éventuelles   |
|----------------------|---|---|--|
| ARMBOUTS-CAPPEL      | Lac d'Armbouts-Cappel                                       | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Information disponible auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique                         |
| EPPE-SAUVAGE         | Prairies du Fond des Coqs du parc départemental du Val Joly | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Information disponible auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique                         |
| GLAGEON              | Etang du Haut   | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| LE QUESNOY           | Étang du Pont Rouge et l'étang du fer à cheval              | La Gaule Quercitaine  | Sous réserve de souscription de l'option spécifique au parcours et de réservation auprès de l'AAPPMA locale                                      |
| FRESSIES             | Marais du Bac   | AAPPMA de Féchain   | Autorisé du 25 avril 2025, midi au 27 avril 2025, midi puis du 26 septembre 2025, midi au 28 septembre 2025, midi                                |
| SAINT-AMAND-LES-EAUX | Bassin d'accumulation « La Puchoie »                        | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Sous réserve d'une autorisation préalable obligatoire de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique |

Ces plans d'eau où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année. Toute demande de modification devra être adressée par courrier, en vue de la prochaine campagne de pêche, au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, Cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg, 59000 LILLE avant le 1er novembre de chaque année.

Les demandes d'ajouts devront être accompagnées de l'accord du maire concerné. Les demandes de retrait pourront être formulées par l'AAPPMA ou le maire concerné.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



## ANNEXE 2

### Liste des autorisations de pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial par commune

| Communes           | Autorisation de<br>pratiquer la pêche<br>nocturne de la<br>carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la<br>carpe est autorisée   |
|--------------------|--|--|
| ALLENES-LES-MARAIS | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| ANHIERS            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| ANNOEULLIN         | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| ANZIN              | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| ARLEUX             | Limitée  | Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée<br>Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16.700 et 16.950 à Arleux où la pêche à la carpe de nuit est interdite |
| ARMBOUTS-CAPPEL    | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| ARMENTIERES        | Non  |  |
| ASSEVENT           | Limitée  | La Sambre :<br>Maubeuge – Assevent de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge en l'aval du pont d'Assevent  |
| AUBENCHEUL-AU-BAC  | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| AUBIGNY-AU-BAC     | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| AUBY               | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| AULNOYE-AYMERIES   | Oui  | tout le linéaire traversant la commune sauf les bras morts d'Aymeries et Leval et aux limites des écluses  |
| BACHANT            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BANTEUX            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BANTOUZELLE        | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BAUVIN             | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BERGUES            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BERLAIMONT         | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BIERNE             | Non  |  |
| BLARINGHEM         | Limitée  | Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240   |
| BOUCHAIN           | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| BOURBOURG          | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |

| Communes                 | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée  |
|--------------------------|---|--|
| BOUSBECQUE               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| BOUSSIERES-SUR-SAMBRE    | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| BOUSSOIS                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| BRAY-DUNES               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| BROUCKERQUE              | Oui   | Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-brouck et Looberghe  |
| BRUAY-SUR-L'ESCAUT       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| BRUILLE-SAINT-AMAND      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CAMBRAI                  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CANTAING-SUR-ESCAUT      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CANTIN                   | Limitée   | Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny  |
| CAPPELLE-BROUCK          | Limitée   | Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappelle-Brouck et Looberghe<br>Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-brouck, Holque et Merckeghem |
| CAPPELLE-LA-GRANDE       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CATILLON-SUR-SAMBRE      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CHÂTEAU-L'ABBAYE         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 43.200 au PK 43.500, rive gauche  |
| COMINES                  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CONDE-SUR-L'ESCAUT       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul   |
| COUDEKERQUE-BRANCHE      | Non   |  |
| COURCHELETTES            | Non   |  |
| CRAYWICK                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| CROIX                    | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| DENAIN                   | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| DEULEMONT                | Non   |  |
| DON                      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| DOUAI                    | Non   |  |
| DOUCHY-LES-MINES         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| DUNKERQUE (ex ROSENDAEL) | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ERQUINGHEM-LYS           | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |

| Communes            | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée  |
|---------------------|---|--|
| ESCAUDOEUVRES       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ESCAUTPONT          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ESTAIRES            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ESTREES             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ESTRUN              | Oui   | Bassin rond à Estrun   |
| ESWARS              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FECHAIN             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FERIN               | Non   |  |
| FLERS-EN-ESCREBIEUX | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FLINES-LES-MORTAGNE | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FLINES-LEZ-RACHES   | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FONTAINE-NOTRE-DAME | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FRELINGHIEN         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| FRESNES-SUR-ESCAUT  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune sauf Condé-Pommeroeul   |
| FRESSIES            | Non   |  |
| GHYVELDE            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| GOEULZIN            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| GONDECOURT          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| GRANDE-SYNTHÉ       | Non   |  |
| GRAVELINES          | Limitée   | Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22.7) et le Pont de la RN 1 (PK 27.5)<br>Rivière de l'Aa : Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis) |
| HALLUIN             | Non   |  |
| HASNON              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HAUBOURDIN          | Non   |  |
| HAULCHIN            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HAUTMONT            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HAVERSKERQUE        | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HAZEBROUCK          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HEM-LENGLET         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HERGNIES            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| HERRIN              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |

| <b>Communes</b>       | <b>Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025</b> | <b>Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée</b>   |
|-----------------------|--|--|
| HOLQUE                | Limitée  | Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappelle-Brouck, Holque et Merckeghem<br>Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque |
| HONNECOURT-SUR-ESCAUT | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| HORDAIN               | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| HOUPLIN-ANCOISNE      | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| HOUPLINES             | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| IWUY                  | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| JEUMONT               | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LA BASSEE             | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LA GORGUE             | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LA MADELEINE          | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LALLAING              | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LAMBERSART            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LAMBRES-LEZ-DOUAI     | Non  |  |
| LANDRECIES            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LEFFRINCKOUCKE        | Limitée  | Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine Ascometal   |
| LES-RUES-DES-VIGNES   | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LEVAL                 | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LILLE                 | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOCQUIGNOL            | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOMME                 | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOOBERGHE             | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOON-PLAGE            | Limitée  | Canal de Bourbourg en rive gauche du PK 9.080 à l'embranchement du canal de dérivation de Bourbourg  |
| LOOS                  | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOURCHES              | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| LOUVROIL              | Oui  | tout le linéaire traversant la commune   |
| MAING                 | Oui  | tout le linéaire traversant la commune sauf la zone en travaux du PK 15 au PK 15.600, rive droite  |

| Communes            | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée  |
|---------------------|---|--|
| MARCHIENNES         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MARCOING            | Non   |  |
| MARCQ-EN-BAROEUL    | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MAROILLES           | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MARPENT             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MARQUETTE-LEZ-LILLE | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MASNIERES           | Limitée   | uniquement en dehors des zones urbanisées  |
| MAUBEUGE            | Limitée   | La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l’aval de la station d’épuration de Maubeuge à 200 m en aval du pont d’Assevent  |
| MAULDE              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MERCKEGHEM          | Limitée   | Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l’écluse de Holque à l’écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Capelle-Brouck, Holque et Merckeghem |
| MERVILLE            | Limitée   | Lot de pêche Lys « Le Sart » du PK 16 au PK 19. L’accès aux berges se fera à partir de la rive droite  |
| MILLAM              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MILLONFOSSE         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MOEUVRES            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| MORTAGNE-DU-NORD    | Non   |  |
| NEUF-MESNIL         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| NEUVILLE-SAINT-REMY | Limitée   | L’Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville-Saint-Rémy  |
| NEUVILLE-SUR-ESCAUT | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| NIEPPE              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| NIVELLE             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| NOYELLES-SUR-SAMBRE | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| NOYELLES-SUR-ESCAUT | Non   |  |
| ODOMEZ              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| ORS                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| PAILLEN COURT       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| PECQUENCOURT        | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| PITGAM              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| PONT-SUR-SAMBRE     | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |
| PROUVY              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune   |

| Communes               | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée   |
|------------------------|---|---|
| PROVILLE               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| PROVIN                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| QUESNOY-SUR-DEULE      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| RACHES                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| RAMILLIES              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| RECQUIGNIES            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| REJET-DE-BEAULIEU      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| REnescure              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| RIEULAY                | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| ROOST-WARENDIN         | Limitée   | Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe, sur une distance de 50 m à l'aval et 50 m à l'amont                   |
| ROUSIES                | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| ROUVIGNIES             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINGHIN-EN-WEPPEs     | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-AMAND-LES-EAUX   | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-AYBERT           | Non   |   |
| SAINT-GEORGES-SUR-L'AA | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-MOMELIN          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-PIERRE-BROUCK    | Oui   | Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque |
| SAINT-REMY-DU-NORD     | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SAINT-SAULVE           | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SALOME                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SANTES                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SASSEGNIES             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SECLIN                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SEQUEDIN               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| SPYCKER                | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| STEENBECQUE            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| STEENE                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| STEENWERCK             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| TETEGHEM               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| THIANT                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |

| Communes               | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée   |
|------------------------|---|---|
| THIENNES               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| THIVENCELLE            | Non   |   |
| THUN-L'EVEQUE          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| THUN-SAINT-AMAND       | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| THUN-SAINT-MARTIN      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| TRITH-SAINT-LEGER      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| UXEM                   | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| VALENCIENNES           | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| VERLINGHEM             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| VIEUX-CONDE            | Non   |   |
| VRED                   | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WAMBRECHIES            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WANDIGNIES-HAMAGE      | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WARLAING               | Non   |   |
| WARNETON               | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WASNES-AU-BAC          | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WATTEN                 | Limitée   | Rivière de l'Aa - lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint-Pierre-Brouck, Watten et Holque |
| WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WAVRECHAIN-SOUS-FAULX  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WAVRIN                 | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| WERVICQ-SUD            | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |
| ZUYDCOOTE              | Oui   | tout le linéaire traversant la commune  |

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord, Cité Marianne – Bâtiment A - 2, boulevard de Strasbourg, 59000 LILLE.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



### ANNEXE 3

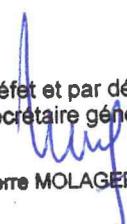
#### Liste des communes traversées par les tronçons rétrocédés à la métropole européenne de Lille (MEL) avec leurs autorisations de pêche nocturne de la carpe (canal de Roubaix)

| Communes          | Autorisation de pratiquer la pêche nocturne de la carpe en 2025 | Linéaires où la pratique de la pêche nocturne de la carpe est autorisée |
|-------------------|---|---|
| CROIX             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| LEERS             | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| MARCQ-EN-BAROEUL  | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| ROUBAIX           | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| TOURCOING         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| VILLENEUVE D'ASCQ | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |
| WASQUEHAL         | Non   |   |
| WATTRELOS         | Oui   | tout le linéaire traversant la commune                                  |

Ces linéaires où la pêche nocturne de la carpe est autorisée seront reconduits chaque année.

Il appartient aux communes de faire la demande d'intégration ou du retrait pour la prochaine campagne de pêche, c'est-à-dire avant le 1er novembre de chaque année, par courrier au service eau, nature et territoires de la DDTM du Nord - Cité Marianne - Bâtiment A -2, boulevard de Strasbourg, 59000 LILLE

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER



## ANNEXE 4

### Cahier des charges pour la pêche nocturne de la carpe sur le domaine public fluvial

#### Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche nocturne de la carpe sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14 du code de l'environnement).

#### Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche nocturne de la carpe
  - La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes à pêche, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
  - Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
  - La pêche nocturne est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques ainsi qu'au sein des zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires de ces ouvrages cités plus haut. De même, la pêche dans la plupart des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
  - La pêche nocturne de la carpe est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses.
  - L'installation d'abris type biwys sur les dépendances des voies navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation des voies navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
  - Dans les cours d'eau du domaine public fluvial cités à l'annexe 2 du présent arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
  - Les pêcheurs pratiquant la pêche nocturne de la carpe s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.
- Nuisances
  - Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
  - Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, tout abri sera obligatoirement équipé de dispositifs de signalisation lumineux.
  - L'utilisation de back-lead est obligatoire afin de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
  - La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche nocturne de la carpe.
  - Il est interdit de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux.
  - Il est interdit de jeter, laisser ou déposer des déchets sur le domaine public fluvial. Les déchets sont emportés obligatoirement par les pêcheurs.



- L'installation des pontons de pêche sur le domaine public fluvial, y compris les tronçons rétrocedés aux collectivités en conventions de superposition d'affectations, est soumis à autorisation au préalable des Voies Navigables de France par convention temporaire du domaine public fluvial. Tout aménagement non temporaire non autorisé (pontons, renforcement de berges, abris) est interdit et passible d'un procès-verbal de contravention de grande voirie conformément à l'article L.2132-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- La circulation est interdite sur les chemins de halage, sauf autorisation de VNF.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

### Important

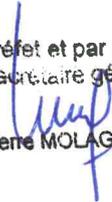
Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

### Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER



**PÊCHE - AVIS ANNUEL 2025**

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022 et du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en vigueur.

**PÉRIODES D'OUVERTURES :**

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Toute l'année

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliart et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs considérés comme eaux libres.

| PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES   |  |  |
|--|--|--|
| DÉSIGNATION DES ESPÈCES  | EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE   | EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE   |
| Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique (a)         | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   | Toute l'année  |
| Grenouilles verte et rousse  | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   |
| Brochet et sandre  | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus<br>Les brochets capturés entre le 08 mars et le 25 avril 2025 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture  | du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2025 inclus puis du 26 avril au 31 décembre 2025 inclus |
| Truite arc en ciel   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus<br>Les sandres capturés entre le 26 avril et le 14 juin 2025 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture   | Toute l'année  |
| Truite fario, saumon de fontaine   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus<br>Sur la Selle et ses affluents, sur la Hante dans sa partie française, sur la Tarsy et ses affluents, sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies », sur l'Helpe Majeure et Mineure ainsi que leurs affluents, sur la Rhonelle sur la totalité du linéaire traversant la commune de Maresches et sur l'Aunelle sur les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont.<br>Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés. | Toute l'année  |
| Truite de mer  | La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de la D928 à Saint-Omer)   |  |
| Ombre commun   | du 17 mai au 21 septembre 2025 inclus<br>Sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés   | du 17 mai au 31 décembre 2025 inclus   |
| Saumon atlantique  | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Anguille jaune (b)   | Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus   | Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus               |
| Anguille argentée et Anguille <12cm  | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile             | Pêche interdite toute l'année  |  |

(a) Les écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique étant considérées comme indésirables, il est interdit de les remettre à l'eau; le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.  
(b) Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358\*01 est téléchargeable sur le site de la préfecture du Nord.

**TAILLES MINIMALES ET MAXIMALES DE CAPTURE :**

| Espèce             | Tailles minimales de capture  | Tailles maximales de capture |
|--------------------|---|------------------------------|
| Brochet            | 60 cm   | 80 cm                        |
| Sandre             | 50 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Truite fario       | 30 cm   |                              |
| Truite Arc-en-ciel | 23 cm dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie |                              |
| Ombre commun       | 30 cm   |                              |
| Black-bass         | 40 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Mulet              | 20 cm   |                              |

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible.

**NOMBRE DE CAPTURES :**

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre** pour les pêcheurs amateurs. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **un**. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **un seul de ces carnassiers**.

**ESPÈCES INDÉSIRABLES :**

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), devront être détruits sur place.

**Poissons :** Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; Les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; Les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*).

**Crustacés :** Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses **autres que** : Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

**Grenouilles :** Les espèces de grenouilles (*Rana sp.*) **autres que** : Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; Grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Les espèces citées plus haut ne devront pas être remises à l'eau et devront être détruites sur place immédiatement. Elles ne peuvent pas être utilisées en appâts et les pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**HEURES D'INTERDICTION :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe sur une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) et dans certains plans d'eau ainsi que sur les tronçons rétrocédés à la Métropole Européenne de Lille, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la Préfecture du Nord. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

**PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :**

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pêche de jour comme de nuit sur le domaine public fluvial, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

La pêche de jour comme de nuit est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ainsi que dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des Voies Navigables de France (VNF).

**PÊCHE SUR LES TRONÇONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RÉTROCÉDÉS A LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (communes de LEERS, ROUBAIX, TOURCOING, WASQUEHAL, WATTRELOS):**

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pêche de jour comme de nuit sur ces tronçons, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

La pêche de jour comme de nuit est également interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ainsi que dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Métropole Européenne de Lille.

S'agissant des mesures de sécurité, il conviendra de se référer aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Nord.

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-navigation-interieure/Navigation-interieure/Mission-de-police-de-la-navigation-interieure>

**PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE :**

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif des carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi des fagots, fascines et balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 par pêcheur.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 8mars au 1<sup>er</sup> juin 2025 sur la Selle de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuville (communes de Saint-Bénin, Saint-Souplet, Le Cateau-Cambrésis, Montay et Neuville).

**RÉSERVES DE PÊCHE :**

La pêche est interdite sur les réserves temporaires de pêche définies par arrêté préfectoral en date du 22 août 2023 sur certaines parties de cours d'eau traversant les communes de : ANOR, BOUSSOIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, ERQUINGHEM-LYS, FONTAINE-NOTRE-DAME, LA GORGUE, MARPENT et SAINT-AMAND-LES-EAUX ainsi que sur l'ensemble des cours d'eau et affluents situés à l'intérieur du périmètre des forêts domaniales de Mormal et de l'Abbé Val joly, sur les 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse du domaine public fluvial, sur les berges du lac d'ARMBOUTS-CAPPEL où se situent les zones de frayères aménagées, sur l'ensemble des berges de l'étang de la Galoperie à ANOR et sur la zone de frayère et les zones de roselière de l'étang « la mare à Goriaux » à RAISMES.

**CONSOMMATION DES POISSONS :** (Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 26 juin 2017 puis du 10 juillet 2017) :

Il est interdit de consommer, de commercialiser et de détenir des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix (zone de préoccupation sanitaire) : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumultrices) ;
- En dehors de la zone de préoccupation sanitaire, des recommandations de consommation des espèces piscicoles sont préconisées (pour les poissons d'eau douce fortement bioaccumultrices, hormis l'anguille) :
  - 1 fois tous les deux mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescents ;
  - 2 fois par mois pour le reste de la population.

- Pour les anguilles: à consommer de façon exceptionnelle, quel que soit le bassin versant.

On entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumultrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumultrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumultrices : anguilles
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage

**Extraits du code de l'environnement :**

« Art. L. 432-10. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait : 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ; 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ; 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. »

« Art. L. 432-12 Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait : 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres ».

**PÊCHE - AVIS ANNUEL 2025**

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, du cahier des charges d'exploitation des droits de pêche de l'État approuvé le 30 juin 2022 et du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en vigueur.

**PÉRIODES D'OUVERTURES :**

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus

Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Toute l'année

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliart, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliart et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; la Tarsy, les affluents RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs considérés comme eaux libres.

| PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES   |  |  |
|--|--|--|
| DÉSIGNATION DES ESPÈCES  | EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE   | EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE   |
| Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique (a)         | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   | Toute l'année  |
| Grenouilles verte et rousse  | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   |
| Brochet et sandre  | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus<br>Les brochets capturés entre le 08 mars et le 25 avril 2025 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit la taille de capture  | du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2025 inclus puis du 26 avril au 31 décembre 2025 inclus |
| Truite arc en ciel   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus   | Toute l'année  |
| Truite fario, saumon de fontaine   | du 08 mars au 21 septembre 2025 inclus<br>Sur la Selle et ses affluents, sur la Hante dans sa partie française, sur la Tarsy et ses affluents, sur la Solre et ses affluents à l'amont du lieu-dit « Pont des bêtes à Choisies », sur l'Helpe Majeure et Mineure ainsi que leurs affluents, sur la Rhonelle sur la totalité du linéaire traversant la commune de Maresches et sur l'Aunelle sur les communes de Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit, Frasnoy, Gommegnies, Preux-au-Sart, Sebourg et Rombies-et-Marchipont.<br>Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera remise à l'eau vivante quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés. | Toute l'année  |
| Truite de mer  | La pêche de la truite de mer est autorisée uniquement en « no-kill » (remise à l'eau immédiate du poisson capturé) sur l'Aa, cours d'eau classé en truite de mer (en aval du pont de la D928 à Saint-Omer)   |  |
| Ombre commun   | du 17 mai au 21 septembre 2025 inclus<br>Sur la Hante ainsi que sur la Selle et ses affluents, tout ombre commun pêché sera remis à l'eau vivant quelle que soit la taille de capture et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite ou ceux-ci devront être écrasés  | du 17 mai au 31 décembre 2025 inclus   |
| Saumon atlantique  | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Anguille jaune (b)   | Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus   | Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 inclus               |
| Anguille argentée et Anguille <12cm  | Pêche interdite toute l'année  |  |
| Grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile             | Pêche interdite toute l'année  |  |

(a) Les écrevisses américaines, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique étant considérées comme indésirables, il est interdit de les remettre à l'eau; le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.  
(b) Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche (R436-64 du code de l'environnement). Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre. Un modèle de carnet cerfa n°14358\*01 est téléchargeable sur le site de la préfecture du Nord.

**TAILLES MINIMALES ET MAXIMALES DE CAPTURE :**

| Espèce             | Tailles minimales de capture  | Tailles maximales de capture |
|--------------------|---|------------------------------|
| Brochet            | 60 cm   | 80 cm                        |
| Sandre             | 50 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Truite fario       | 30 cm   |                              |
| Truite Arc-en-ciel | 23 cm dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie |                              |
| Ombre commun       | 30 cm   |                              |
| Black-bass         | 40 cm dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie, pas de taille minimale dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie |                              |
| Mulet              | 20 cm   |                              |

Les poissons pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale devront être remis à l'eau immédiatement dans les meilleures conditions de survie possible.

**NOMBRE DE CAPTURES :**

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre** pour les pêcheurs amateurs. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **un**. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **un seul de ces carnassiers**.

**ESPÈCES INDÉSIRABLES :**

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (cf. liste ci-dessous), devront être détruits sur place.

**Poissons :** Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; Les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; Les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*).

**Crustacés :** Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses **autres que** : Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

**Grenouilles :** Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) **autres que** : Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; Grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Les espèces citées plus haut ne devront pas être remises à l'eau et devront être détruites sur place immédiatement. Elles ne peuvent pas être utilisées en appâts et les pêcheurs devront signaler leur présence auprès de la fédération départementale du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**HEURES D'INTERDICTION :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe sur une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) et dans certains plans d'eau ainsi que sur les tronçons rétrocédés à la Métropole Européenne de Lille, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral à consulter sur le site de la Préfecture du Nord. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

**PÊCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :**

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pêche de jour comme de nuit sur le domaine public fluvial, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

La pêche de jour comme de nuit est également interdite sur une distance de 50 m en amont et en aval des barrages et écluses ainsi que dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction territoriale des Voies Navigables de France (VNF).

**PÊCHE SUR LES TRONÇONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RÉTROCEDÉS A LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (communes de LEERS, ROUBAIX, TOURCOING, WASQUEHAL, WATTRELOS):**

La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

La pêche de jour comme de nuit sur ces tronçons, est interdite sur les ponts, ponts-levis, pontons nautiques, passerelles, écluses, barrages, ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

La pêche de jour comme de nuit est également interdite sur une distance de 50 m en aval des barrages et écluses, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ainsi que dans les zones délimitées par une barrière ou une clôture par les gestionnaires des ouvrages précitées.

La pêche nocturne de la carpe est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusement des bateaux, ainsi que dans la plupart des bras morts et bras de décharge.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Métropole Européenne de Lille.

S'agissant des mesures de sécurité, il conviendra de se référer aux arrêtés inter-préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Nord.

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-navigation-interieure/Navigation-interieure/Mission-de-police-de-la-navigation-interieure>

**PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE :**

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif des carnassiers devra se faire uniquement à l'aide d'un hameçon simple.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi des fagots, fascines et balances est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine, rouge de Louisiane, signal ou du Pacifique, dans la limite de 6 par pêcheur.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 8mars au 1<sup>er</sup> juin 2025 sur la Selle de la limite communale de Saint-Souplet jusqu'à la limite communale de Neuville (communes de Saint-Bénin, Saint-Souplet, Le Cateau-Cambrésis, Montay et Neuville).

**RÉSERVES DE PÊCHE :**

La pêche est interdite sur les réserves temporaires de pêche définies par arrêté préfectoral en date du 22 août 2023 sur certaines parties de cours d'eau traversant les communes de : ANOR, BOUSSOIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, ERQUINGHEM-LYS, FONTAINE-NOTRE-DAME, LA GORGUE, MARPENT et SAINT-AMAND-LES-EAUX ainsi que sur l'ensemble des cours d'eau et affluents situés à l'intérieur du périmètre des forêts domaniales de Mormal et de l'Abbé Val joly, sur les 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse du domaine public fluvial, sur les berges du lac d'ARMBOUTS-CAPPEL où se situent les zones de frayères aménagées, sur l'ensemble des berges de l'étang de la Galoperie à ANOR et sur la zone de frayère et les zones de roselière de l'étang « la mare à Goriaux » à RAISMES.

**CONSOMMATION DES POISSONS :** (Arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 26 juin 2017 puis du 10 juillet 2017) :

Il est interdit de consommer, de commercialiser et de détenir des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix (zone de préoccupation sanitaire) : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumultrices) ;
- En dehors de la zone de préoccupation sanitaire, des recommandations de consommation des espèces piscicoles sont préconisées (pour les poissons d'eau douce fortement bioaccumultrices, hormis l'anguille) :
  - 1 fois tous les deux mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescents ;
  - 2 fois par mois pour le reste de la population.

- Pour les anguilles: à consommer de façon exceptionnelle, quel que soit le bassin versant.

On entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumultrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumultrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumultrices : anguilles
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage

**Extraits du code de l'environnement :**

« Art. L. 432-10. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait : 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ; 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ; 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. »

« Art. L. 432-12 Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État ». « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait : 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres ».

Pour tout renseignement, s'adresser à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD  
Cité Marianne – 2 boulevard de Strasbourg - 59000 LILLE - ☎ 03.74.00.64.10 – site internet : <http://www.nord.gouv.fr> – mél : [ddtm@nord.gouv.fr](mailto:ddtm@nord.gouv.fr)  
ou à la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU NORD POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
7/9 chemin des Croix - BP 50019 - 59530 LE QUESNOY - ☎ 03 27 20 20 54

CE PLACARD NE DEVRA PAS ÊTRE LACÉRÉ, NI RECOUVERT AVANT LE 1ER JANVIER 2026